

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL121

présenté par

M. Ciotti, M. Abad, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Quentin, Mme Bonnivard, M. Perrut, M. Brun, M. Le Fur, M. Grelier, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Le Grip, Mme Audibert, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, M. Door, M. Hetzel, Mme Genevard, Mme Levy, M. Pauget et Mme Serre

ARTICLE 23

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« code »

insérer les mots :

« ou des réductions de peine définies à l’article 721-1 ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase de l’alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 limite le bénéfice des mesures de réduction de peine pour les personnes qui se sont rendues coupables d'infraction sur les forces de sécurité intérieure.

Si cette mesure va dans le bon sens, il convient d'aller plus loin en prévoyant de supprimer également les réductions supplémentaires de peine, prévues à l'article 721-1 du code de procédure pénale.